



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

L'ESSENTIEL DES ATTESTATIONS DE SALAIRE ATMP

SIGNALEMENT DSN



> *Plus simple, plus rapide.*

Pas de montant de salaire à compléter !
Pas de prime à indiquer ! Pas de perte de salaire à saisir !
Paiement de l'indemnité journalière provisionnelle.
Régularisation automatique si AT/MP reconnu.
Le paramétrage correct de votre logiciel
des blocs S21.G00.51 et S21.G00.52 sera essentiel !

SALAIRES DE BASE



> *Salaires du cadre A de l'attestation de salaire.*

Indiquer le **salaire** (soumis à cotisations Sécurité Sociale AT) **ainsi que les primes versées mensuellement liés à l'activité du mois de référence**, bloc S21.G00.51 du paramétrage de votre logiciel de paye. Tous les éléments de salaires qui ne sont pas liés à l'activité du mois de référence sont à intégrer dans la partie rappel de salaire (cadre B).

SUBROGATION



> *Périodes et RIB.*

Les dates de subrogation à saisir sont les **dates maximales de votre convention** (ne pas se limiter aux dates de l'arrêt de travail)
En cas d'attestation rectificative ou « annule et remplace » conserver la **date de début initiale de subrogation**.

Un SIRET = 1 RIB (Transmettre les mêmes coordonnées pour l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, accident de travail, paternité et accueil de l'enfant).

DATE DE DERNIER JOUR DE TRAVAIL DJT

> *Le DJT est souvent le jour de l'accident de travail.*

Si le **salarié est en arrêt le jour de l'accident**, le DJT est celui du jour de l'accident.
Si le **salarié est en arrêt 1 jour ou quelques jours après l'accident**, le DJT correspond à la veille de l'arrêt.



PRIMES ET RAPPELS DE SALAIRE VERSÉS

> *Montants du cadre B de l'attestation de salaire.*

Indiquer **les primes et rappels de salaire versés** dans les 13 mois qui précèdent le dernier jour travaillé. Les primes sont celles liées à l'activité avec une période de rattachement spécifique, bloc S21.G00.52 type 026/027 du paramétrage de votre logiciel de paye.



> *Vous avez un doute sur les primes et rappels de salaire ?*

Indiquez toutes les primes **versées** dans les 13 mois précédant le dernier jour travaillé (cadre B).

***C'est l'Assurance Maladie
qui étudiera le dossier !***



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

L'ESSENTIEL DES PRIMES ET RAPPELS DE SALAIRE AT/MP [CADRE B]

LES PRIMES ET RAPPELS À PRENDRE EN COMPTE [cadre B]

Ce sont les primes et rappels de salaire bruts soumis à cotisations **susceptibles** d'être pris en compte et versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base. C'est-à-dire ceux **versés** pendant les **13 mois** précédant le dernier jour de travail.

➤ En DSN : Bloc S21.G00.52 type 026/027
du paramétrage de votre logiciel de paye.

Exemple :

- 13^{ème} mois, 14^{ème} mois
- Prime de fin d'année
- Rappel de salaire suite à une augmentation...

La part salariale à déduire du montant des primes et gratifications est le taux forfaitaire de 21%.

Exemple : pour une prime de 1500 €
vous indiquerez 315 € = 1500 € x 21%

LES DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET RAPPELS EN AT/MP :

➤ **Date de versement de la prime** : il s'agit de la date à laquelle l'employeur effectue le versement de la prime, par exemple la date du virement. Cette date est déterminante pour la prise en compte de la prime.

➤ **Période de référence de la prime** : il s'agit de la période à laquelle se réfère la prime versée.

Exemple : prime versée le 01/01/24
pour la période du 01/01/23 au 31/12/23.

➤ **Période de report** : elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la date de versement de la prime ainsi que sa période de référence.

➤ **Proratisation de la prime** : elle est **calculée par l'Assurance Maladie**, en fonction de la période au titre de laquelle elle a été allouée.

Exemples :

pour une prime **annuelle** de 1200 € on reportera le montant de 100 € = 1200 € / 12 mois ;

pour une prime **semestrielle** de 300 € on reportera le montant de 50 € = 300 € / 6 mois.

DANS LE CAS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES



Les heures supplémentaires réellement effectuées au cours de la période de référence sont prises en compte dans le salaire de base.

Exemple : pour un accident de travail survenu en juin 2025, la période de référence est mai 2025.

Si en mai 2025, des heures supplémentaires relatives à mars, avril et mai sont payées ou régularisées, seules celles effectuées en mai seront prise en compte dans le salaire de base.

POUR RÉSUMER

**Vous avez un doute sur les
primes et rappels de salaire ?**

*Indiquez les primes et rappels versés
dans les 13 mois qui précèdent le dernier
jour travaillé dans le cadre B.*

Utilisez le signalement DSN, tout est automatique !

En signalement
DSN
tout est
automatique !



Ameli.fr espace entreprises



3679 Plateforme dédiée aux employeurs



Net-Entreprises.fr



0 806 800 700 Hotline Net-Entreprises.fr

ameli.fr